



STATUTS de la GYMNASTIQUE RYTHMIQUE GRAND-MOTTOISE

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant comme titre: « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE GRAND-MOTTOISE» et comme sigle « GRGM ».

Elle sera dénommée dans l'ensemble des statuts sous le vocable « association » ou « GRGM »

Article 2: OBJET

Cette association a pour objet de développer et de faire apprécier la Gymnastique Rythmique ainsi que d'autres activités gymniques à la Grande-Motte et dans les villages avoisinants.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé Bât B Résidence André Malraux – Allée André Malraux – 34280 LA GRANDE-MOTTE.

Il pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION - MEMBRES

L'association est composée de personnes physiques :

- membres d'honneur : après acceptation du conseil d'administration (CA), ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont une voix consultative et ne sont pas éligibles, sauf dérogation accordée après délibération du C.A.
- membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle. Ils ont une voix consultative et ne sont pas éligibles au CA.
- membres actifs, avec voix délibérative et éligibles ceux ou celles :
 - dont l'enfant est membre du club et sont membres du CA,
 - qui participent activement par leur engagement au fonctionnement technique ou administratif du club et qui sont licencié(e)s à la FFG.
- Sont membres adhérents, avec voix délibérative et éligibles :
 - celles ou ceux qui ont versé la cotisation annuelle,
 - les parents ou les représentants légaux des mineurs qui ont versé la cotisation annuelle, jusqu'à leurs 16 ans.

Article 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les statuts, le règlement intérieur, et souscrire une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le CA (valable comme la licence sur la saison sportive du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante).

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission : Tout membre de l'association peut s'en retirer à tout moment, la cotisation de l'exercice courant restant acquise au club.
- par suspension limitée dans le temps : elle est prononcée en cas de faute, par le bureau. Cette décision doit être signifiée, par écrit, à l'intéressé qui peut faire appel. Elle mentionne expressément la durée de la suspension.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Lors de cette

procédure, le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications au conseil d'administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à la prochaine assemblée générale peut être demandé par l'intéressé en cas de désaccord sur la décision prise par le conseil.

- Le décès.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'état, des départements, des communes
- Les recettes des manifestations sportives ou autres organisées par ou pour l'association
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- Les dons, legs ou sponsors éventuels
- Toute autre ressource légalement autorisée.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres : 3 membres de droits (entraîneurs) et 6 membres élus à bulletin secret pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les candidats ayant obtenu 50% + 1 des votes exprimés (ni blancs, ni nuls) seront élus.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration gère les affaires courantes de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confiée l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci.

Article 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un minimum de 3 personnes :

1. Un(e) Président(e) et s'il y a lieu, un(e) vice-président(e)
2. Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
3. Un(e) trésorier et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association, peut faire parti du Conseil d'Administration. Pour faire partie du bureau, il est obligatoire d'être majeur.

Le Président, la Présidente anime l'association, coordonne les activités ; assure les relations publiques, internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice, dirige l'administration de l'association.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de la GRGM de la saison sportive en cours à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire par lettre, courrier électronique, affichage, ou tout mode de convocation permettant de s'assurer que l'ensemble des membres en a été informé.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Des questions diverses pourront être rajoutées aux délibérations avec l'accord de la majorité des membres présents à l'AG.

Le (la) Président (e), assisté(e) des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valides, il faut que 10% des membres de l'association ayant une voix délibérative soient présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent, qui pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés

Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le vote par procuration est permis, dans la limite d'un pouvoir par adhérent (ce pouvoir ne pourra être donné qu'à un membre de l'association présent).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès verbal signé par le président ou un administrateur.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres, le ou la Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire

uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont entérinées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur pour les adhérents est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixé les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement du club.

Un règlement intérieur pour les salariées pourra également être établi et approuvé par le CA.

Article 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont

nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 15 août 1901.

Fait à la Grande-Motte, le

Le(la) Président(e)

Le(la) secrétaire